

PROTECTION SOCIALE

PRESTATIONS FAMILIALES

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ,

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE

MINISTÈRE DU BUDGET,
DES COMPTES PUBLICS,
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Direction de la sécurité sociale

Sous-direction de l'accès aux soins,
des prestations familiales et des accidents du travail

Bureau des prestations familiales
et des aides au logement

Circulaire interministerielle DSS/2B n° 2010-435 du 15 décembre 2010 relative à la revalorisation au 1^{er} janvier 2011 des plafonds d'attribution de certaines prestations familiales servies en métropole

NOR : ETSS1032430C

Date d'application : 1^{er} janvier 2011.

Résumé : nouveaux barèmes de plafonds applicables au 1^{er} janvier 2011 au complément familial, à la prestation d'accueil du jeune enfant, à l'allocation de rentrée scolaire, au complément pour frais de l'allocation journalière de présence parentale. Revalorisation des tranches du barème de recouvrement des indus et de saisie des prestations.

Mots clés : barème des plafonds de ressources – complément familial, prime à la naissance ou à l'adoption, allocation de base, allocation de rentrée scolaire, complément pour frais de l'allocation journalière de présence parentale. Barème de recouvrement des indus.

Textes de référence :

Articles L. 522-2, L. 531-2, L. 531-3, D. 544-7, R. 522-2, R. 531-1, L. 543-1, L. 544-7, R. 543-5, D. 531-17, D. 531-20, D. 544-7 du code de la sécurité sociale ;

Circulaire DSS/2B n° 2009-376 du 15 décembre 2009.

Annexe. – Montants des plafonds de ressources de diverses prestations familiales applicables en métropole au 1^{er} janvier 2011.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé ; la ministre des solidarités et de la cohésion sociale et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, à Monsieur le directeur de la Caisse nationale des allocations familiales ; Monsieur le directeur de la Caisse centrale de mutualité sociale agricole ; Monsieur le chef de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale.

Les plafonds de ressources retenus pour le versement des prestations familiales sous condition de ressources (complément familial, allocation de rentrée scolaire, prestation d'accueil du jeune enfant) ainsi que les tranches du barème applicable au recouvrement des indus et à la saisie des prestations sont revalorisés, au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac de l'année civile de référence.

Ces différents plafonds et montants, pour la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011, sont revalorisés de 0,1 % correspondant à l'évolution des prix en moyenne annuelle hors tabac de l'année 2009.

Les tableaux annexés ont pour objet de porter à la connaissance des organismes débiteurs les nouveaux montants applicables à compter du 1^{er} janvier 2011.

Je vous demande de bien vouloir leur transmettre les présentes instructions.

Pour les ministres et par délégation :
Le directeur de la sécurité sociale,

D. LIBAULT

ANNEXE

1. Plafonds de ressources applicables pour l'attribution du complément familial, du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011, et du complément pour frais de l'allocation journalière de présence parentale (à comparer au revenu net catégoriel de l'année 2009)

Base : 19 718 €.

Majorations :

25 % par enfant à charge	4 930 €
30 % par enfant à charge à partir du troisième	5 915 €
Pour double activité ou pour isolement	7 926 €

NOMBRE D'ENFANTS à charge	PLAFOND (en euros)	PLAFOND BIACTIVITÉ ou isolement (en euros)
1 enfant	24 648	32 574
2 enfants	29 578	37 504
3 enfants	35 493	43 419
4 enfants	41 408	49 334
Par enfant supplémentaire	5 915	5 915

Nota. – Ces plafonds sont applicables pour l'affiliation à l'assurance vieillesse du membre du couple bénéficiaire du complément familial, du complément de libre choix d'activité, de l'allocation de base ou de l'allocation journalière de présence parentale. Ils sont également applicables pour l'affiliation à l'assurance vieillesse de la personne, et pour un couple, de l'un ou l'autre de ses membres, ayant à charge un enfant ou un adulte handicapé. Ces plafonds sont également applicables au complément pour frais de l'allocation journalière de présence parentale, en métropole comme dans les départements d'outre-mer.

2. Plafonds de ressources applicables pour l'attribution de la prime à la naissance ou à l'adoption et de l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant pour la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011 (à comparer au revenu net catégoriel de l'année 2009)

Plafond de base : 27 012 €.

Majoration par enfant à charge 25 %	6 753 €
Majoration (par enfant à charge supplémentaire à partir du troisième) 30 %	8 104 €
Majoration pour double activité ou pour isolement	10 856 €

NOMBRE D'ENFANTS à charge (*)	PLAFOND (en euros)	PLAFOND BIACTIVITÉ ou isolement (en euros)
1 enfant	33 765	44 621
2 enfants	40 518	51 374
3 enfants	48 622	59 478
4 enfants	56 726	67 582
Par enfant supplémentaire	8 104	8 104

(*) Il s'agit des enfants à charge ou à naître.

3. Plafonds de ressources applicables au complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant pour la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011 (à comparer au revenu net catégoriel de l'année 2009)

1^o Les montants de la prise en charge partielle de la rémunération visée au *b*) de l'article L. 531-5 du code de la sécurité sociale varient selon les ressources. Sont définies trois tranches de revenus :

NOMBRE D'ENFANTS à charge	MONTANT MAXIMUM de l'aide (en euros) (*)	MONTANT MÉDIAN de l'aide (en euros)	MONTANT MINIMUM de l'aide (en euros)
1 enfant	≤ 20 079	≤ 44 621	> 44 621
2 enfants	≤ 23 118	≤ 51 374	> 51 374
3 enfants	≤ 26 765	≤ 59 478	> 59 478

NOMBRE D'ENFANTS à charge	MONTANT MAXIMUM de l'aide (en euros) (*)	MONTANT MÉDIAN de l'aide (en euros)	MONTANT MINIMUM de l'aide (en euros)
4 enfants	≤ 30 412	≤ 67 582	> 67 582

(*) La première tranche est celle dont les revenus ne dépassent pas 45 % du plafond de l'allocation de base de la PAJE, augmenté de la majoration pour double activité. La deuxième tranche est celle dont les revenus sont supérieurs à 45 % du plafond de l'allocation de base augmenté de la majoration pour double activité, mais au plus égaux au plafond de l'allocation de base augmenté de la majoration pour double activité. La troisième tranche est celle dont les revenus sont supérieurs au plafond de l'allocation de base augmenté de la majoration pour double activité.

2° Pour la garde à domicile d'un enfant de trois ans et moins, le complément de libre choix du mode de garde prend en charge 50 % des cotisations et contributions sociales dues pour l'emploi, dans la limite de 419 € par mois, pour la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011.

Pour la garde à domicile d'un enfant âgé de trois à six ans, le complément de libre choix du mode de garde prend en charge 50 % des cotisations et contributions sociales dues pour l'emploi dans la limite de 210 € par mois, pour la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011.

4. Plafonds de ressources applicables pour l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire en 2011 (à comparer au revenu net catégoriel de l'année 2009)

Base : 17 669 €.

Majoration (30 % par enfant à charge) : 5 301 €.

NOMBRE D'ENFANTS À CHARGE	PLAFOND (en euros)
1 enfant	22 970
2 enfants	28 271
3 enfants	33 572
4 enfants	38 873
Par enfant supplémentaire	5 301

Nota. – Ces plafonds sont applicables pour l'affiliation à l'assurance vieillesse des personnes isolées et, pour les couples, de l'un ou l'autre de ses membres, bénéficiaires de l'allocation de base. Ces plafonds sont également applicables pour l'affiliation à l'assurance vieillesse des personnes isolées percevant le complément familial, l'allocation parentale d'éducation, le complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant, l'allocation journalière de présence parentale et l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.

Appréciation des revenus des non salariés

Il est rappelé (conformément à l'article R. 532-3 du code de la sécurité sociale) que lorsque l'un ou les deux revenus imposables ne provenant pas d'une activité salariée ne sont pas connus au moment de la demande ou du réexamen des droits, il est tenu compte des derniers revenus nets catégoriels connus. Ces revenus sont revalorisés par application d'un taux d'évolution qui, pour l'exercice de paiement 1^{er} janvier 2011 - 31 décembre 2011, est égal à 0,1 %.

5. Recouvrement des indus et saisie des prestations, recouvrement des indus d'aide personnalisée au logement

a) Tranches du barème de recouvrement des indus et de saisie des prestations :

25 % sur la tranche de revenus comprise entre 241 € et 360 € ;

35 % sur la tranche de revenus comprise entre 361 € et 540 € ;

45 % sur la tranche de revenus comprise entre 541 € et 722 € ;

60 % sur la tranche de revenus supérieure à 723 €.

b) Retenue forfaitaire opérée sur la tranche de revenus inférieure à 241 € : 39 €.

c) Le revenu mensuel pondéré est réputé être égal à 1 080 € lorsque les informations relatives aux revenus de l'allocataire, de son conjoint, de son partenaire d'un pacte civil de solidarité ou concubin ne sont pas en possession de l'organisme débiteur de prestations familiales.